

AFFAIRE No 37 - GARANTIE DE LA VILLE CONCERNANT UN EMPURNT QUE LA S.E.D.RE. SE PROPOSE DE CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La S.E.D.RE. sollicite la garantie de la Commune pour un emprunt de 7 500 000 Francs (au taux de 7,5 %, sur une durée de trente ans) destiné à la construction de trente logements qui permettraient le décasement de certaines familles et le démarrage opérationnel de la Z.A.C..

Cette opération d'un coût total de 9 331 442 Francs pourrait être subventionnée par le Département à hauteur de 20 %.

Conformément à la réglementation et, en cas d'accord de votre part, je vous demande de m'autoriser à créer -en cas de besoin- une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Par ailleurs, je vous rappelle que la capacité de garantie de la ville se situe en deçà du pourcentage limite défini par la loi pour l'accord de garantie.

Enfin, je vous demande de m'autoriser à prendre toutes sûretés de nature à assurer l'engagement de la ville, et à intervenir dans les futures conventions.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à garantir l'emprunt de la S.E.D.RE, pour le montant précité.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions du Cadre de Vie et des Finances sont favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 12 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

---o-o-o-o-o-o-o-o-o---